

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

A 2006/2/11

ARREST
van 19 maart 2007

Inzake

METABOUW BOUWBEDRIJF B.V.

tegen

BELGISCHE STAAT

Procestaal : Nederlands

ARRET
du 19 mars 2007

En cause

METABOUW BOUWBEDRIJF B.V.

contre

Etat belge

Langue de la procédure : le néerlandais

GRIFFIE
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 02.519.38.61
FAX 02.513.42.06
curia@benelux.be

GREFFE
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 02.519.38.61
FAX 02.513.42.06
curia@benelux.be

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2006/2.

1. Par arrêt rendu le 23 février 2006 dans la cause F.04.0011.N de METABOUW BOUWBEDRIJF B.V. (dénommée ci-après Metabouw), société de droit néerlandais, dont le siège est à 7418 BH Deventer (Pays-Bas), contre l'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Finances, la Cour de cassation de Belgique a posé une question d'interprétation relative aux "articles 2, a et f et à l'article 59" du Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux (dénommé ci-après le Traité UEB), conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après le Traité du 31 mars 1965).

Quant aux faits

2. L'arrêt de la Cour de cassation énonce les faits de la cause comme suit :
Metabouw, une société néerlandaise, est active dans le secteur de la construction. Au cours des années 1983 et 1984, elle a construit en Belgique une blanchisserie sur la commande de la L.T. Medical Services SA.

Après enquête, l'administration belge a considéré que Metabouw avait eu un établissement stable en Belgique pendant les années 1983 et 1984. Sur la base des articles 248, § 2, du Code belge des impôts sur les revenus (1964) et 146, § 1^{er}, 7°, de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution dudit Code, un montant imposable de 8.902.248 FB a été retenu.

La cour d'appel de Bruxelles a décidé par arrêt du 12 novembre 2003 que le recours fiscal de Metabouw était non fondé de sorte que la taxation a été maintenue.

Metabouw s'est alors pourvue devant la Cour de cassation.

3. Dans son arrêt du 23 février 2006, la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur la question préjudicielle suivante :

“Les articles 2, a et f et l'article 59 du Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux doivent-ils être interprétés comme faisant obstacle à l'application de l'article 248, § 2, du Code des impôts sur les revenus (1964), combiné à l'article 146 de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus, dès lors que ces dispositions légales fixent un revenu imposable forfaitaire minimum qui n'est applicable qu'aux firmes étrangères ?”.

Quant à la procédure

4. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité du 31 mars 1965, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de cassation.

5. Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la question posée à la Cour.

M^e Paul Wouters, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire pour Metabouw.

M^e Ignace Claeys Bouúuert, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire et un mémoire en réponse pour l'Etat belge.

6. Monsieur l'avocat général Jean-François Leclercq a donné des conclusions écrites le 29 août 2006.

7. Pour l'Etat belge, M^e Claeys Bouúuert, préqualifié, a déposé une note à la suite des conclusions de l'avocat général.

Quant au droit

8. L'article 248, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus (1964) prévoit qu'à défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés, soit par l'administration, les bénéfices ou profits visés à l'article 20, 1^o et 3^o, de ce code sont déterminés, pour chaque contribuable, eu égard aux bénéfices ou profits normaux d'au moins trois contribuables similaires et en tenant compte, suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre d'ouvriers, de la force motrice utilisée, de la valeur locative des terres exploitées, ainsi que de tous autres renseignements utiles.

En vertu du § 2 de cette disposition légale, le Roi détermine, eu égard aux éléments indiqués au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus (1964), le minimum des bénéfices imposables dans le chef des firmes étrangères opérant en Belgique.

L'article 146, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 4 mars 1965 dispose que le minimum des bénéfices imposables dans le chef des firmes étrangères opérant en Belgique qui sont

taxables selon la procédure de comparaison prévue à l'article 248, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ce code, est fixé comme suit :

- 1° fabriques, ateliers de construction, carrières, tuileries, briqueteries, exploitations de chemin de fer : 90.000 FB par employé et ouvrier (nombre moyen pour l'année envisagée) ;
- 2° exploitations agricoles, exploitations horticoles ou maraîchères, pépinières : barème forfaitaire établi pour les contribuables belges de la région avoisinante qui exercent une profession similaire ;
- 3° banques, établissements de crédit et de change : 250.000 FB par employé (nombre moyen pour l'année envisagée) ;
- 4° assurances-vie : 100 FB par 1.000 FB de primes encaissées ;
- 5° assurances maritimes : 70 FB par 1.000 FB de primes encaissées ;
- 6° assurances autres : 75 FB par 1.000 FB de primes encaissées ;
- 7° toutes autres exploitations et entreprises : 80 FB par 1.000 FB de recettes, avec minimum 145.000 FB par employé et ouvrier (nombre moyen pour l'année envisagée).

Le § 2 de cet arrêté royal prévoit qu'en aucun cas, le montant des bénéfices imposables déterminés conformément au § 1^{er} ne peut être inférieur à 140.000 FB.

La Cour de cassation déduit de ces dispositions qu'à défaut d'éléments probants, les entreprises belges sont taxées autrement que les entreprises étrangères auxquelles s'applique un système de bénéfices forfaitaires et que ce régime n'a pas nécessairement pour effet que l'entreprise étrangère est toujours soumise à une charge fiscale plus élevée que l'entreprise belge.

Cette déduction a conduit la Cour de cassation à poser la question préjudicielle prémentionnée.

9. Conformément aux articles 1^{er}, alinéa 2 sous a, et 6, alinéas 1^{er}, 2 et 3, du Traité du 31 mars 1965 et à l'article 1^{er}, sous A, 7°, du Protocole du 29 avril 1969 conclu en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité du 31 mars 1965, la Cour de Justice Benelux est seulement compétente pour se prononcer sur une question d'interprétation des articles cités du Traité UEB.

Cette interprétation ne peut pas porter sur les dispositions d'une législation nationale.

10. Conformément à la compétence de la Cour, la Cour de cassation souhaite savoir si les articles 2, alinéa 2 sous a et f, et 59, alinéa 1^{er}, du Traité UEB font obstacle à l'application de dispositions fiscales d'un des trois Etats contractants, qui règlent différemment des cas dont la caractéristique commune est le défaut d'éléments probants pour déterminer le bénéficiaire en ce sens qu'elles fixent un revenu imposable forfaitaire minimum qui n'est pas applicable aux sociétés de son droit national mais qui l'est uniquement aux sociétés qui sont constituées en conformité de la législation d'un des autres Etats contractants et qui ont leur domicile fiscal sur le territoire d'un des autres Etats contractants.

11. Aux termes de l'article 2, alinéa 2 sous a, du Traité UEB, les ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouissent sur le territoire des autres Parties Contractantes du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté d'établissement.

En vertu de l'article 2, alinéa 2 sous f, du même traité, l'égalité de traitement est d'application en ce qui concerne les impôts et les taxes généralement quelconques.

12. L'article 2, alinéa 2 sous f, du Traité UEB entend ainsi garantir dans un Etat contractant le traitement national dans le domaine des impôts généralement quelconques.

13. En vertu de l'article 59, alinéa 1^{er}, de ce Traité, les sociétés étrangères, c'est-à-dire celles constituées en conformité de la législation d'un Etat contractant et ayant sur le territoire d'un Etat contractant leur domicile fiscal, ne sont pas soumises, sur le territoire des autres Etats contractants à une charge fiscale plus élevée que celle qui est supportée par les sociétés nationales similaires.

14. La Partie 3, chapitre 1^{er}, du Traité UEB, qui renferme l'article 59, alinéa 1^{er}, concerne le "traitement national, la libre circulation et l'exercice d'activités économiques et professionnelles". Il s'ensuit que le principe du traitement national dans le domaine fiscal, inscrit à l'article 2, alinéa 2 sous f, pour les personnes physiques, est, en ce qui concerne les personnes morales, prévu à l'article 59, alinéa 1^{er}.

15. Il résulte de la combinaison des articles précités du Traité UEB qu'ils font obstacle à des dispositions d'un Etat contractant qui peuvent avoir pour effet que des sociétés étrangères se voient imposer une charge fiscale plus élevée que les sociétés nationales similaires, même si ces dispositions n'entraînent pas nécessairement dans tous les cas une charge fiscale plus lourde.

16. Ces articles s'opposent en conséquence à des dispositions d'un Etat contractant qui, pour déterminer les impôts sur les revenus des sociétés étrangères, fixent un revenu imposable forfaitaire minimum qui est uniquement applicable à ces sociétés étrangères.

Dispositif

17. Les articles 2, alinéa 2 sous a et f, et 59, alinéa 1^{er}, du Traité UEB doivent être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à l'application de dispositions fiscales d'un des trois Etats contractants, qui règlent différemment des cas dont la caractéristique commune est le défaut d'éléments probants pour déterminer le bénéficiaire en ce sens qu'elles fixent un revenu imposable forfaitaire minimum qui n'est pas applicable aux sociétés de son droit national mais qui l'est uniquement à des sociétés similaires constituées en conformité de la législation d'un de ces autres Etats contractants et ayant leur domicile fiscal sur le territoire d'un des autres Etats contractants, même si ces dispositions n'ont pas nécessairement pour effet de soumettre toujours la société étrangère à une charge fiscale plus lourde que la société nationale.

Ainsi jugé par J. Jentgen, second vice-président, M. Lahousse et D.H. Beukenhorst, juges, F. Fischer, E. Waûters, A. Wantz, M.-J. Havé, C.J.J. van Maanen et C.A. Streefkerk, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 19 mars 2007, par monsieur M. Lahousse, préqualifié, en présence de messieurs J.F. Leclercq, avocat général, et K. Van de Velde, greffier en chef.